

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.576 du 12 juin 2015

A. 205.437/VIII-8093

En cause : **ROLLIN** Pierre-Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue du Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par Pierre-Olivier ROLLIN qui demande l'annulation de "la décision du 9 mai 2012, reçue le lendemain, par laquelle la partie adverse a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est, depuis avril 2000, animateur-chef de bureau A1, responsable du secteur des Arts plastiques de la direction générale des Affaires culturelles de la province de Hainaut. À ce titre, il est en charge du B.P.S.22, espace de création contemporaine de la province de Hainaut situé à Charleroi. Il est responsable de la collection provinciale (acquisition - conservation - valorisation), de la programmation et de l'organisation d'expositions artistiques pour le B.P.S.22.

2. Le 23 mai 2011, la direction générale des Affaires culturelles de la province de Hainaut procède, conformément aux articles 73, alinéa 2, et 78, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement applicable au personnel définitif et stagiaire, à l'inscription suivante dans le grand livre du personnel :

" La présente constitue une inscription au Grand Livre du personnel.
La circulaire du 28 mai 2008 traite des relations entre les médias et les institutions/agents de la Province de Hainaut.
Son préambule rappelle que chacun a le droit à l'expression. Toutefois, lorsqu'un membre de l'Institution répond aux médias, il le fait bien en tant qu'agent provincial, et non à titre privé.
Le devoir de réserve est rappelé, ainsi que l'esprit d'entreprise (= la Province) et le secret professionnel. Le non-respect de ces principes pouvant exposer à des sanctions.
Ce préambule est suivi de conseils variés, dont le fait qu'il convient de passer la main au Secrétaire du Député provincial en charge de la matière considérée lorsque «le sujet est sensible et/ou le dossier a un caractère confidentiel (audit, ...)».
Lors de sa première rencontre avec les Chefs de service, Madame la Présidente Capot a insisté sur cette circulaire (et celle sur les missions à l'étranger), et les a fait rappeler par le Directeur général.
Dans sa lettre du 25 février 2009, et compte tenu de caractères propres aux activités culturelles, celui-ci a jugé opportun de préciser : «il n'est pas question ici d'envisager une lecture rigide ou une application à la lettre de ces deux documents; le dialogue prévaudra».
La situation du BPS 22, où est implanté le Secteur des Arts plastiques de la DGAC, a fait l'objet ces derniers mois d'un emballement médiatique, suite à la conférence de presse et au rapport que le Député provincial de Charleroi a présenté au Collège provincial lors de la séance du 10 novembre 2010.

Guy Duplat, présentant le 29 décembre dans La Libre Belgique les grandes expositions de 2011, synthétise : «Le BPS 22 tente toujours de sortir de l'immobilisme créé par la province».

Les propos attribués dans la presse à P.O. Rollin en cette fin d'année auraient pu mériter un coup de semonce quant aux remarques faites sur le pouvoir politique et le travail des collègues chargés de réaliser un audit.

D'autres faits de communication ont suivi en 2011, dont :

- La pétition de soutien à l'autonomie de gestion du BPS 22, initiée par le comité de quartier de la Broncheterre, dans le Nord de Charleroi, a été relayée par P.O. Rollin, au départ de son adresse courriel non provinciale;
- La Dernière Heure, le 2 février, rapporte : «Nous devons avoir la visite d'une personne de la province qui devrait réaliser un audit en décembre pour voir comment faire avancer le dossier», précise P.O. Rollin, le directeur du site. «Il est passé il y a quelques jours». Cette remarque incidente sur les délais de l'a/p, sans commune mesure avec les lourdeurs administratives épinglées par ailleurs constitue un manque de considération pour le travail de ses collègues fonctionnaires.
- La page 7 de Flux news, trimestriel d'actualité d'art contemporain, janvier-mars, est intitulée «Le BPS 22 à la dérive», et comporte un long entretien de P.O. Rollin avec la journaliste Eléonore Temoïn.
- L'article «BPS 22 Qu'est-ce qui ne va pas ?», dans Arte news, mars 2011, p.37, fait état de la situation telle que la ressent P.O. Rollin et des appréhensions ou griefs formulés contre la Province. Si bien que : «Je me vois contraint d'effectuer un travail scientifique sur les collections».

Une proposition de peine disciplinaire, relative à la communication et au respect de l'institution, sera établie.

Pierre-Olivier Rollin a le droit de communiquer au Directeur général, dans les deux jours ouvrables, ses remarques éventuelles et sa version des faits – à joindre à cette inscription".

3. Le 24 mai 2011, le requérant transmet ses remarques relatives à l'inscription au grand livre du personnel.

4. Le 27 juin 2011, il est convoqué à une audition disciplinaire devant un collège de cinq fonctionnaires, conformément à l'article 78, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3. La convocation mentionne :

" Je suis saisi d'une proposition de M. LANOTTE, Inspecteur général à la Direction des Affaires culturelles, visant à vous infliger la peine disciplinaire de retenue de rémunération de 10 % durant une semaine.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants : des articles de presse (de la Libre Belgique, La Dernière Heure, Flux News, Arte News) et une pétition de soutien de votre initiative, en annexes dans le dossier, relatent des propos relatifs au BPS 22, desquels la Province de Hainaut n'en sort pas grandie et qui traduit un droit de réserve malmené.

Préalablement à votre audition par l'Autorité provinciale, un Collège de 5 fonctionnaires constitué de :

M. Marc Parmentier, Inspecteur général à la DGAS

M. Christian GERARD, Premier Directeur à HVS

M. Pierre THIRY, Inspecteur général à l'IGRH

M. Lionel BONJEAN, Premier Directeur à Hainaut Développement

M^{me} Sarah DEVROEDE, Chef de division à l'IGRH

se réunira au Greffe le mercredi 13 juillet 2011 [...] afin d'émettre un avis sur la proposition en cause.

Je vous prie de vous présenter personnellement par-devant ce Collège afin d'être entendu dans vos explications aux jours et heure susdits.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix au cours de l'interpellation.

Il vous est également loisible de demander préalablement, par écrit, l'audition de témoins.

Enfin, si vous le jugez utile, vous pouvez consulter le dossier, les jours ouvrables, à l'Inspection générale des Ressources humaines, après avoir pris rendez-vous préalablement avec mes services (tél. 065/382.268)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

5. Le procès-verbal de l'audition du requérant, contenant également l'avis du collège des cinq fonctionnaires, date du 21 septembre 2011. Il est rédigé comme suit :

- " Le Collège des 5 fonctionnaires entend M. LANOTTE.
Le Collège fait une présentation sommaire de la procédure disciplinaire et résume les raisons qui ont amené M. LANOTTE à poursuivre M. ROLLIN : propos tenus à titre privé sur la Province ayant engendré un devoir de réserve malmené et un secret professionnel violé.
M. LANOTTE explique le contexte dans lequel se passe cette poursuite. M. ROLLIN a été critique d'art / journaliste avant d'être agent provincial et maîtrise la relation journalistique avec ses anciens collègues.
Il reconnaît ensuite que la circulaire provinciale du 28 mai 2008 sur les médias n'est pas toujours évidente à appliquer, la technicité de la matière et les attentes du journaliste font que ce dernier s'adresse plutôt au spécialiste qu'à l'Autorité et que dans cette situation, il faut faire prévaloir le dialogue. Dans le contexte particulier du BP522, la qualité du travail est reconnue.
Il précise que le contexte de travail de M. ROLLIN est différent de celui du Grand Hornu. Le fait de ne pas travailler dans le contexte d'une ASBL en y étant par exemple administrateur délégué, octroie moins de latitudes de gestion et renforce l'aspect administratif impliquant davantage de procédure.

* * *

Le Collège des 5 fonctionnaires entend M. ROLLIN, accompagné de M. Jean-Yves STAFFE, Directeur au Service des Relations publiques de la Province, son conseil.

Après une présentation identique faite par le Collège à M. ROLLIN, ce dernier avance que les reproches qui lui ont été adressés par sa direction n'ont jamais été très clairs et il met en exergue la manière cavalière par laquelle il a été informé de sa poursuite disciplinaire. Il a été précipitamment impliqué dans cette procédure sans avoir fait l'objet de la moindre sommation.

Il déplore le défaut de communication par son Inspecteur général des pièces étayant son dossier et plus spécifiquement les passages pointés.

Il avoue que son droit d'expression n'est pas aisément localisable entre la zone privée ou professionnelle et qu'il ne sait pas le moment où il est sorti de son devoir de réserve et a violé le secret professionnel.

M. STAFFE enchaîne en avouant que nous médiatisons les actions que nous menons et que les journalistes aiment bien entendre dire des choses qui les arrangent.

Le Collège des Fonctionnaires fait remarquer à M. ROLLIN qu'il est sorti de la norme du fonctionnaire. Ce dernier souhaite que sa liberté d'expression soit respectée et précise que le travail qu'il a entrepris n'est en rien négatif.

Le Collège des Fonctionnaires reconnaît la réputation dont jouit M. ROLLIN mais il y a cet article du «Flux News», la plume du journaliste bien évidemment et, derrière, les propos de M. ROLLIN avec des aspects pas très exaltants, négativistes (allusion au «vaisseau fantôme», terme que M. ROLLIN rétorque n'avoir pas employé dans son interview). Le texte de presse est tout de même le reflet d'une conversation menée avec différentes personnes sur le même sujet.

M. ROLLIN met en exergue que le droit d'expression des journalistes est reconnu et qu'il ne lui appartient pas de le remettre en cause.

Le Collège surenchérit en démontrant que des allégations comme la lourdeur administrative, les fournisseurs qui n'ont pas été payés ou le fait qu'il faudrait poser la question à d'autres personnes (compréhensible si le propos venait de l'opposition), n'ont pu sortir de l'imagination du journaliste et que par conséquent, le droit de réserve n'a pas été respecté, même si M. ROLLIN s'en justifie.

À la question du Collège : «Et si c'était à refaire ?», M. ROLLIN répond qu'il a cru que le travail qu'il a effectué porterait ses fruits et après avoir fait part de situations qu'il a rencontrées :

- cas de la médiation demandée en septembre 2009 et dont la première réunion a été initiée par M. le Greffier mais non poursuivie alors qu'elle avait eu des effets bénéfiques,
- son intervention en août 2009 auprès de M. le Receveur provincial pour le paiement des fournisseurs restés longtemps impayés,
- les chèques ALE éphémères non honorés et les menaces du personnel de ne plus collaborer à quelque projet que ce soit,

il déclare qu'il le referait autrement, en respectant une procédure plus officielle.

En ce qui concerne le courriel de soutien du BPS 22 de M. ROLLIN en date du 14 février 2011, au départ de sa messagerie privée, ce dernier revendique être tout-à-fait dans un jeu démocratique. Il n'est pas l'initiateur mais bien le quartier de Charleroi Nord, en dérive qui veut réintégrer le partenaire culturel dans sa démarche. Il n'a pas signé, ni demandé à ses collègues de signer la pétition. La Province de Hainaut n'a pas été mentionnée. La pétition a été signée par des hommes politiques dont Monsieur le Député provincial Y. LARDINOIS.

Le Collège des 5 fonctionnaires CONSTATE que :

- M. ROLLIN a été surpris par l'utilisation de ses propos dans le cadre d'interviews diverses, dans des circonstances où le BPS 22, non doté en ASBL et par conséquent dépourvu d'autonomie propre, est au centre d'enjeux divers,
- La version journalistique de l'entretien de M. ROLLIN, même si on doit prendre en considération que la presse bénéficie d'un droit d'expression sur lequel il n'incombe pas au Collège de polémiquer, repose sur l'allégation de faits qu'il n'appartenait à personne de divulguer,
- D'autre part, la conduite de M. ROLLIN, eu égard à ses motivations professionnelles et à son modus operandi, telle qu'elle a été perçue par le Collège, aurait dû susciter, plus tôt et au préalable, de la part de sa hiérarchie, des avertissements consignés,
- Le mail d'ordre privé ne peut être retenu dans cette procédure disciplinaire,

EST D'AVIS

que la sanction de la retenue de rémunération, telle que proposée par M. LANOTTE, paraît être excessive sur la base des éléments relevés au cours de la présente audition.

PROPOSE, dès lors,

au Collège provincial d'infliger à l'intéressé la peine disciplinaire de la réprimande".

Ce procès-verbal a été transmis au requérant le 21 octobre 2011 en lui demandant de le renvoyer signé, accompagné de ses remarques éventuelles.

6. Le 2 novembre 2011, le requérant adresse au collège des cinq fonctionnaires ses remarques au sujet du procès-verbal d'audition. Il se "doi[t] de faire d'importantes corrections quant à la relation de [ses] propos, tant ceux-ci [lui] apparaissent parfois déformés, transformés, voir complètement 'oubliés'". Il mentionne, notamment, que les reproches qui lui ont été adressés n'ont jamais été très clairs et qu'il a été informé de manière cavalière de la poursuite disciplinaire. Il estime n'avoir fait qu'un usage limité et mesuré du droit d'expression dont jouit tout citoyen. Il ne lui semble pas avoir enfreint son devoir de réserve ni avoir violé un quelconque secret professionnel. Il rappelle que les faits révélés étaient connus et notoires car ils avaient déjà été évoqués par plusieurs responsables provinciaux lors de conférences de presse ou dans des communiqués et mentionnés dans la presse. Il précise que les faits mentionnés sont avérés et qu'il peut les prouver. Il précise qu'il a, à plusieurs reprises, parlé positivement de la situation provinciale dans la presse. Il s'étonne qu'on lui reproche des écrits de journalistes dans lesquels il n'est parfois même pas mentionné. Il conclut en expliquant que la procédure disciplinaire est une étape supplémentaire dans la discrimination dont il est victime de la part de sa direction et pour laquelle il avait sollicité la médiation du greffier provincial.

7. Le 30 novembre 2011, la partie adverse répond au requérant que le procès-verbal ne constitue pas un "rapport analytique" et qu' "il appartiendra maintenant au Collège provincial de vous entendre prochainement et d'apprécier librement la suite qu'il réservera à cette poursuite". Il en résulte que les observations du requérant n'ont été ni intégrées ni annexées au procès-verbal d'audition.

8. Le 13 janvier 2012, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire devant le Collège provincial en ces termes :

" Suite à la proposition de M. LANOTTE, Inspecteur général à la Direction générale des Affaires culturelles et à l'avis du Collège des 5 fonctionnaires, visant à vous infliger la peine disciplinaire de la réprimande, je vous prie de vous présenter personnellement par-devant le Collège provincial [...], afin d'être entendu dans vos explications.
Il vous est loisible de venir consulter le dossier au Service du Greffe [...]
Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix au cours de l'audition [...]"

9. Le 26 janvier 2012, le requérant, accompagné de son conseil, est entendu. Il dépose une note de défense. Le procès-verbal d'audition mentionne, notamment, que "La défense demande officiellement, au cas où une sanction pourrait être envisagée, que des témoins soient entendus, notamment M. DUPLAT".

10. Le 3 mai 2012, la partie adverse prend l'acte attaqué, notifié au requérant le 9 mai 2012, rédigé comme suit :

" Vu l'inscription au grand livre du personnel du 23 mai 2011;

Vu la proposition de sanction disciplinaire rédigée par l'Inspecteur général Jacques Lanotte le 25 mai 2011;

Vu le procès-verbal du Collège des cinq fonctionnaires du 21 octobre 2011;

Vu la note de défense déposée en date du 26 janvier par Maître Marc Uyttendaele, conseil de Monsieur Pierre-Olivier Rollin;

Entendu Monsieur Rollin et son conseil en date du 26 janvier 2012;

Vu le procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2012 et les remarques y afférentes formulées par courriers des 20 février 2012 et 12 mars 2012;

Vu la clôture du procès-verbal d'audition le 12 mars 2012;

Considérant que Monsieur Rollin est chef du secteur des "Arts plastiques" et responsable du musée BPS 22 depuis avril 2000;

Que le BPS 22 est un service dépourvu d'autonomie propre et qui dépend directement de la Province de Hainaut;

Que les faits qui sont reprochés à Monsieur Rollin ont été inscrits au grand livre du personnel le 23 mai 2011;

Que Monsieur Rollin a tenu des propos sur la Province qui ne sont pas compatibles avec le devoir de réserve auquel il est tenu;

Considérant que l'article 64, § 3, du règlement applicable au personnel définitif et stagiaire de la Province de Hainaut prévoit que, sans préjudice de l'exercice du droit à la liberté d'expression consacré au §1^{er}, le membre du personnel exerce ses fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques;

Que l'article 64, § 5, du règlement précité indique que le membre du personnel veille, en toute circonstance, à éviter tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans son service;

Qu'en outre, le greffier provincial a communiqué, le 28 mai 2008, aux membres du personnel de la Province une circulaire relative aux relations des membres du personnel avec les médias;

Que la circulaire du 28 mai 2008 prévoit des consignes claires de comportement que les membres du personnel doivent adopter vis-à-vis des médias et qu'elle se fonde sur trois éléments qui doivent guider le comportement des membres du personnel : l'esprit d'entreprise, le devoir de réserve et le secret professionnel;

Que ces trois éléments sont définis par la circulaire du 28 mai 2008;

Considérant que la situation du BPS 22, où est implanté le Secteur des Arts plastiques de la DGAC, a fait l'objet ces derniers mois d'un emballement médiatique suite à la conférence de presse et au rapport présenté au Collège provincial lors de la séance du 9 novembre 2010;

Que Monsieur Rollin a donné des interviews à plusieurs organes de presse à la fin de l'année 2010 et au cours du premier semestre de l'année 2011;

Que le grand livre du personnel et le courrier du 27 juin 2011 de Monsieur Philippe Bronsart précisent clairement les manquements qui sont reprochés à Monsieur Rollin;

Que les manquements reprochés à Monsieur Rollin se rapportent à des interviews accordées au cours du premier semestre de l'année 2011 et ne portent pas sur son attitude antérieure avec les médias;

Que ce qui est reproché à Monsieur Rollin n'est pas le fait d'avoir accordé des interviews mais bien de n'avoir pas respecté, lors des entretiens qu'il a eus avec les journalistes, ses devoirs de réserve et de loyauté;

Que plus précisément, il est reproché à Monsieur Rollin d'avoir eu, lors des interviews qu'il a accordées, l'intention manifeste de discréditer la politique de la Province de Hainaut à l'égard du BPS 22;

Qu'il a ainsi, à plusieurs reprises, véhiculé auprès du public une mauvaise image de l'institution provinciale qui gère le BPS 22 et qu'il a en outre dévalorisé non seulement son propre travail mais aussi celui des collaborateurs de son service et des membres du personnel de la Province de Hainaut;

Qu'en pointant la lourdeur administrative à laquelle le BPS 22 serait confrontée, Monsieur Rollin a divulgué certaines informations qui compromettent les intérêts du service public et qui ne pouvaient être révélées (article paru dans l'édition de «Flux News» du premier trimestre 2011);

Qu'en déclarant que la proposition de créer une ASBL propre au BPS 22 avait été balayée par l'institution provinciale et qu'en critiquant la politique culturelle menée par celle-ci, Monsieur Rollin est sorti de son devoir de réserve en exprimant des idées personnelles en public non compatibles avec sa fonction de Directeur du BPS 22 (article paru dans l'édition de «Flux News» du premier trimestre 2011);

Que ces faits constituent des comportements qui, en vertu de l'article 64, § 5, du règlement précité sont de nature à ébranler la confiance du public envers l'institution provinciale et constituent, en outre, des manquements aux devoirs de réserve et de loyauté et au respect du secret professionnel auxquels tout membre du personnel est tenu;

Considérant que, dans sa note de défense du 26 janvier 2012, Monsieur Rollin constate qu'aucun des articles de presse litigieux ne révèle le moindre manquement de sa part;

Qu'il est, tout d'abord, utile de rappeler que les manquements reprochés à Monsieur Rollin consistent à avoir eu, à plusieurs reprises lors des interviews qu'il a accordées, l'intention manifeste de discréditer la politique de la province de Hainaut à l'égard du BPS 22, ce qui constitue notamment un manquement au devoir de loyauté et de réserve prévu par l'article 64, § 5, du règlement précité;

Considérant que, lors de l'entretien accordé à «La Dernière Heure» (article du 2 février 2011), Monsieur Rollin a déploré qu'il devait attendre les résultats de l'audit interne pour programmer des événements;

Que cette information induit auprès du public l'image que le BPS 22 serait mal géré par la Province du Hainaut;

Qu'en outre la remarque concernant le délai d'attente pour obtenir les résultats de l'audit interne constitue un manque de considération pour le travail réalisé par ses collègues et pour leur capacité à exercer leur fonction;

Que, même si la question des délais d'attente a été relayée lors d'interventions publiques, il n'en reste pas moins que Monsieur Rollin a déclaré, lors de l'entretien accordé à la «La Dernière Heure», que la programmation culturelle était retardée par l'attente des résultats de cette audit interne, ce qui donne au public une image négative de la politique culturelle de la Province;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article de presse paru dans l'édition du premier trimestre 2011 du trimestriel d'art contemporain «Flux News», ce qui est reproché à Monsieur Rollin n'est pas l'intitulé de cet article ni le fait d'avoir accordé une interview mais certains propos qu'il a tenus lors de celle-ci;

Qu'en déclarant que de nombreux fournisseurs n'étaient pas payés, que des prestataires n'avaient pas reçus leur traitement et que les membres du personnel du BPS 22 n'avaient été remboursés que très tardivement des sommes d'argent importantes qu'ils avaient avancées pour le montage d'une exposition, Monsieur Rollin a divulgué certaines informations qui compromettent les intérêts du service public et qui ne pouvaient être révélées;

Qu'il est, en outre, sorti de son devoir de réserve en déclarant que la proposition de créer une ASBL propre au BPS 22 avait été balayée par l'institution provinciale;

Qu'enfin, en déclarant qu'il a préféré arrêter la programmation d'une exposition afin d'interroger les responsables provinciaux sur leur intention quant à la structure administrative qu'ils entendaient mettre en place pour cette exposition, il a manqué à son devoir de réserve;

Considérant que lors de l'entretien accordé au journaliste d'«Arte News» (édition de mars 2011), Monsieur Rollin a déclaré, outre le fait que des fournisseurs n'étaient pas payés, que le personnel "quittait le navire" et que la programmation était à l'arrêt complet, qu'il mettait en doute la compétence de certains politiques en matière de culture, a fortiori dès qu'il s'agissait d'art contemporain dans le contexte de la Ville de Charleroi;

Que ces propos induisent auprès du public une mauvaise image de l'institution provinciale et sont en contrariété avec l'obligation à laquelle il est tenu, en tant que membre du personnel et Directeur d'un musée géré par l'institution provinciale, d'observer une neutralité politique;

Qu'il a, en outre, porté atteinte à l'image de l'institution provinciale en déclarant que le statu quo actuel, qui impliquait d'effectuer un travail scientifique sur les collections et de s'occuper de la restauration d'œuvres, faisait régresser le musée BPS 22 :

Considérant que, même si le journaliste dispose d'une liberté d'écriture, il n'en reste pas moins que Monsieur Rollin a divulgué, lors des interviews qu'il a accordées, certaines informations que le journaliste ne pouvait pas connaître (par ex. retard de paiement des fournisseurs, le départ de plusieurs collaborateurs qui «quitteraient le navire») et qu'il a également émis, à plusieurs reprises, des idées personnelles incompatibles avec son devoir de réserve;

Qu'en visant la notion de secret professionnel, le Collège des cinq fonctionnaires et le Collège Provincial se réfèrent à la notion reprise dans la circulaire du 28 mai 2008, qui prévoit qu'un membre du personnel ne peut révéler les faits dont il a connaissance en raison de ses fonctions ou qui aurait un caractère secret, par nature ou par des prescriptions des supérieurs hiérarchiques;

Qu'il s'agit en réalité d'une obligation déontologique de discrétion qui est ainsi visée;

Qu'en aucun cas, une violation par Monsieur Rollin du secret professionnel en matière pénale ne pourrait être envisagée;

Considérant que, dans la mesure où, contrairement à ce qu'indique Monsieur Rollin, les articles de presse mentionnent des propos qu'il a tenus et qui ne sont pas anodins, celui-ci a manqué aux devoirs de réserve et de loyauté et au respect du secret professionnel auxquels tout membre du personnel est tenu;

Considérant que les manquements reprochés ont fait l'objet d'une inscription au grand livre du personnel contresignée par Monsieur Rollin le 23 mai 2011;

Que Monsieur Lanotte a profité d'un déplacement à Charleroi le 23 mai 2011 pour se présenter au BPS 22 afin de porter à la connaissance de Monsieur Rollin les manquements qui lui étaient reprochés;

Que Monsieur Lanotte s'est conformé au prescrit de l'article 73 du règlement applicable au personnel définitif et stagiaire de la Province de Hainaut qui prévoit que l'agent intéressé est invité à prendre connaissance immédiatement de toute mention au grand livre qui le concerne et à la contresigner;

Que le membre du personnel est invité à s'expliquer sur les manquements reprochés, non pas au moment de la prise de connaissance des manquements inscrits au grand livre, mais au moment de l'audition devant le Collège des cinq fonctionnaires prévu par l'article 74 du règlement précité;

Que, lors de son audition du 21 septembre 2011 devant le Collège des cinq fonctionnaires, Monsieur Rollin a pu s'expliquer, après avoir préparé sa défense, sur les manquements qui lui sont reprochés;

Que la Province réfute toute forme de mise en difficulté psychologique intentionnelle lors de la signature par Monsieur Rollin du grand livre;

Considérant que Monsieur Rollin reproche, dans sa note de défense, au Collège des cinq fonctionnaires d'avoir requalifié les manquements par rapport aux inscriptions du grand livre;

Qu'en vertu de l'article 73 du règlement précité, le grand livre du personnel comporte le sommaire des faits relevés chronologiquement soit en la faveur, soit en la défaveur des membres du personnel; que le grand livre ne contient donc pas de qualification des manquements reprochés;

Que les faits reprochés à l'intéressé dans le grand livre sont des déclarations et prises de position qui sont susceptibles d'être considérées comme dénigrantes vis-à-vis de son employeur face à la presse;

Que l'inscription au grand livre ne qualifie pas les manquements, ce qui n'est d'ailleurs pas son but;

Que la mission d'instruction des dossiers disciplinaires est confiée, en vertu de l'article 74 du règlement précité, à un Collège de cinq fonctionnaires;

Que le Collège des cinq fonctionnaires n'a donc pas requalifié les faits reprochés à Monsieur Rollin mais qu'il a agi dans les limites des attributions que le règlement précité lui assigne;

Considérant que Monsieur Rollin critique le fait qu'il n'a pas été tenu compte des observations, qu'il avait émises par courrier du 2 novembre 2011, concernant le procès-verbal établi suite à son audition par le Collège des cinq fonctionnaires;

Qu'en vertu de l'article 78, § 4 du règlement précité, le Collège des cinq fonctionnaires émet un avis motivé sur la proposition du responsable du service, ce qui implique que, comme le rappelle le courrier du 30 novembre 2011 de Monsieur Thiry, le procès-verbal rédigé à la suite de l'audition ne constitue pas un rapport analytique de celle-ci;

Considérant que Monsieur Rollin a été convoqué par un courrier du 27 juin 2011 à une audition devant le Collège des cinq fonctionnaires et par un courrier du 5 décembre 2011 devant le Collège provincial;

Que le courrier du 27 juin 2011 reprend les éléments prévus par l'article 78, § 2 du règlement précité;

Que Monsieur Rollin ne pouvait donc ignorer ni les faits mis à sa charge, ni le droit de demander l'audition des témoins lors de ses auditions;

Que, contrairement à ce que Monsieur Rollin affirme, la nature de la peine proposée au Collège Provincial par le Collège des cinq fonctionnaires est bien la réprimande;

Considérant que le Collège provincial estime que l'audition de Monsieur Duplat qui est journaliste à «La Libre Belgique», sollicitée par Monsieur Rollin, n'apparaît pas opportune dès lors que, comme il a déjà été rappelé, les manquements reprochés à Monsieur Rollin consistent à avoir eu, lors des interviews qu'il a accordées à plusieurs journalistes, l'intention manifeste de discréditer la politique de la Province de Hainaut à l'égard du BPS 22;

Considérant que Monsieur Rollin a été un critique d'art et un journaliste avant d'être un membre du personnel provincial;

Que Monsieur Rollin a pu être surpris par l'utilisation de ses propos dans le cadre des interviews qu'il a accordées alors que le BPS 22 est au centre d'enjeux divers;

Que le BPS 22 n'est pas une ASBL et est dépourvue d'une autonomie propre, ce qui peut renforcer l'aspect administratif du travail impliquant davantage de procédure à respecter;

Que, compte tenu de ces éléments, la sanction la plus légère de la réprimande est opportune;

L'unanimité n'étant pas réunie au sein du Collège, un vote a été opéré et un résultat de quatre voix contre une a été obtenu en faveur de la sanction de la réprimande.

Par ces motifs :

Article 1 : le Collège provincial a décidé d'infliger la sanction de la réprimande à Monsieur Pierre-Olivier Rollin, responsable du BPS 22, Chef du Secteur des «Arts Plastiques».

Article 2 : Expédition de la présente décision est adressée à Monsieur ROLLIN, par pli recommandé, pour notification";

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, du principe de motivation interne, de l'erreur sur les motifs, des articles 19 de la Constitution, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques, du principe du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire n'apporte pas la preuve

de la matérialité et de l'imputabilité des griefs formulés à son encontre, ni même, plus fondamentalement, la preuve de ce que les limites à son droit à la liberté d'expression ont été dépassées; que, dans une première branche, il relève que ce ne sont pas tant ses propos qui sont sanctionnés que son intention de discréditer la politique de la partie adverse; qu'il nie avoir, par ses propos, jeté un quelconque discrédit sur la politique de la partie adverse; qu'il conteste certains termes ou expressions qui lui sont attribués -notamment le fait que la proposition de créer une ASBL propre au BPS 22 avait été "balayée"; que, pour le surplus, il estime que la partie adverse n'apporte pas la preuve que les propos tenus auraient eu pour but de discréditer sa politique, démontreraient une intention de nuire ou divulgueraient des informations confidentielles; qu'il précise que l'exactitude des informations mentionnées dans les articles litigieux n'est pas contestée par la partie adverse et que celle-ci ne démontre pas le caractère confidentiel des informations publiées, certaines d'entre-elles ayant d'ailleurs été rendues publiques par la province elle-même; qu'il souligne également que ce qui a été écrit dans les articles litigieux relève de la responsabilité du journaliste;

Considérant que la partie adverse reproduit une grande partie de la motivation de l'acte attaqué et conclut que, compte tenu de ces éléments, elle a pu raisonnablement considérer que les manquements reprochés au requérant lui étaient imputables et qu'il avait, de ce fait, manqué aux devoirs de réserve et de loyauté et au respect du secret professionnel auxquels il est tenu en tant que membre du personnel et directeur d'un musée géré par l'institution provinciale; que, quant à la manière dont les propos du requérant ont été retranscrits par les différents journalistes, elle reproduit le passage de l'acte attaqué considérant que

" ... même si le journaliste dispose d'une liberté d'écriture, il n'en reste pas moins que Monsieur Rollin a divulgué, lors des interviews qu'il a accordées, certaines informations que le journaliste ne pouvait pas connaître (par ex. le retard de paiement des fournisseurs, le départ de plusieurs collaborateurs qui «quitteraient le navire») et qu'il a également émis, à plusieurs reprises, des idées personnelles incompatibles avec son devoir de réserve";

que, quant au caractère objectif des informations révélées par le requérant, la partie adverse rappelle qu'il est reproché à celui-ci une violation de son devoir de réserve et fait valoir que ce devoir se rapporte essentiellement à la forme avec laquelle les idées sont exprimées; qu'elle relève qu'en révélant des informations, bien qu'objectives ou antérieurement révélées par l'autorité, il a porté atteinte à l'institution dont il fait partie en raison de la manière avec laquelle il a exprimé ces informations; qu'elle estime que révéler certaines informations sur le ton de l'ironie (utilisé, par exemple, par le requérant pour faire part du temps écoulé avant qu'un audit ne soit réalisé) a, en effet, pour but de jeter le discrédit sur l'institution provinciale; qu'elle souligne également que la sanction infligée est la plus légère à disposition de l'autorité disciplinaire et que, dès lors que les manquements litigieux

sont établis, il ne peut lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en imposant la sanction de la réprimande; qu'elle renvoie également à la motivation de l'acte attaqué quant au choix de la peine la plus légère; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le caractère marginal du contrôle du Conseil d'État quant à la matérialité du grief disciplinaire et insiste sur le fait qu'en évoquant la possibilité de quitter le projet, le requérant dévaloriserait le travail de ses collègues dès lors qu'une telle éventualité serait liée au fait que seule une partie du personnel serait pleinement engagée dans les projets du B.P.S.22; qu'elle se défend d'avoir "surinterprété" et estime que la motivation de l'acte attaqué n'est affectée d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que le ton adopté par le requérant dans l'analyse critique des dysfonctionnements qu'il dénonce revêt un caractère manifestement excessif;

Considérant que l'acte attaqué reproche au requérant certaines déclarations faites à la presse avec "l'intention manifeste de discréditer la politique de la Province du Hainaut à l'égard du BPS22"; que ledit acte attaqué souligne qu'il aurait "induit auprès du public l'image que le BPS serait mal géré par la Province du Hainaut" ainsi qu'une "mauvaise image de l'institution provinciale", il aurait "donné au public une image négative de la politique culturelle de la Province", il aurait "porté atteinte à l'image de l'institution provinciale" et "manqu[é] de considération pour le travail réalisé par ses collègues et pour leur capacité à exercer leur fonction";

Considérant que les manquements reprochés au requérant "se rapportent à des interviews accordées au cours du premier semestre de l'année 2011 et ne portent pas sur son attitude antérieure avec les médias"; que, bien que l'acte attaqué ne reproduise pas entre guillemets les propos jugés fautifs, il est possible de les identifier comme suit :

- Article dans Flux News du premier trimestre 2011, qui prend la forme d'un interview donné par le requérant au journaliste et au cours duquel il aurait tenu les propos suivants :

" Les problèmes qui aujourd'hui sont révélés existent depuis toujours; mon prédécesseur Xavier Canonne, les avaient déjà relevés. Ils sont la conséquence de l'inadéquation entre la structure administrative et les objectifs culturels vers lequel tend le B.P.S.22. Jusqu'à ce jour, nous avons pu surmonter ces difficultés au prix d'efforts importants, consentis par certains membres de mon équipe et moi-même, convaincus que la quantité et la qualité de travail finiraient par convaincre les responsables provinciaux d'adapter la structure administrative aux besoins du projet.

Aujourd'hui, tous les indicateurs nous laissent à penser que rien ne changera; la proposition de créer une asbl propre au B.P.S.22, étape pourtant nécessaire à la réalisation du projet de musée provincial, a été balayée et les problèmes dus à la lourdeur administrative n'ont fait que s'accroître: de nombreux fournisseurs n'ont pas été payés, des prestataires n'ont pas reçu leur traitement à temps, le personnel du B.P.S.22 a été contraint d'avancer des sommes d'argent importante, afin que

l'exposition «Mexico : esperado-inesperado» soit correctement montée, et n'a été remboursé que très tardivement.

J'ai donc préféré stopper la programmation, afin d'interroger les responsables provinciaux sur leurs souhaits. En l'occurrence : soit, la structure administrative est adaptée au besoin du projet culturel, avec en point de mire, les travaux de transformation du B.P.S.22 en vue de la création du musée provincial; soit la structure administrative actuelle est maintenue et le projet culturel est alors revu à la baisse. C'est une décision véritablement «politique», en ce qu'elle concerne l'ensemble de la Cité; c'est donc aux responsables politiques de trancher".

- Article d'Arte News de mars 2011, qui correspond au compte rendu, fait par un journaliste d'une rencontre avec le requérant et qui comprend notamment le passage suivant :

" Des fournisseurs ne sont pas payés, le personnel quitte le navire. La programmation est à l'arrêt complet, les procédures administratives (suite illisible). Un rapport d'expertise aurait été remis aux instances responsables (la Province du Hainaut) mais l'intéressé n'en a pas encore pris connaissance et met en doute la compétence de certains politiques en matière de culture, a fortiori lorsqu'il s'agit d'art contemporain dans le contexte de la ville de Charleroi (...) je me vois contraint d'effectuer un travail scientifique sur les collections, de m'occuper de restauration d'œuvres. Le statu quo actuel, en réalité, nous fait régresser".

- Article de La Dernière Heure du 2 février 2011 qui rapporte les propos suivants du requérant :

" Nous devons avoir la visite d'une personne de la province qui devait réaliser un audit en décembre pour voir comment faire avancer le dossier (...) Il est passé il y a quelques jours. Maintenant, nous attendons les résultats de cette visite qui devraient arriver en mars (...). Nous devons attendre, je ne peux pas me lancer dans un projet sans avoir de garanties";

Considérant que la lecture des extraits précités montre qu'en estimant que les propos du requérant traduisent une "intention manifeste de discréditer la politique de la Province du Hainaut à l'égard du BPS 22", la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les difficultés mentionnées par le requérant -dont la réalité factuelle n'est pas contestée par la partie adverse- correspondent, certes, à une analyse critique de la situation; qu'une telle approche ne traduit cependant nullement une "intention manifeste de discréditer la politique de la Province d[e] Hainaut à l'égard du BPS 22" dès lors qu'il s'agit, pour le requérant, de favoriser une réflexion afin de remédier à une situation mettant en cause le bon fonctionnement du service dont il assume la responsabilité; que la lecture du dernier extrait précité montre qu'en estimant, à propos de l'article paru dans la Dernière Heure, que le requérant aurait "déploré" qu'il devait attendre les résultats de l'audit interne pour programmer les événements et que "la remarque concernant le délai d'attente pour obtenir les résultats de l'audit interne constitue un manque de considération pour le travail réalisé par ses collègues et pour leur capacité à exercer leur fonction", la partie

adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a fondé l'acte attaqué sur des motifs inexacts en fait; qu'au surplus, et en mentionnant l'existence d'un audit interne dont il attend les résultats, le requérant n'a pas fait la moindre remarque sur le délai dans lequel ces résultats seront connus et n'a nullement manqué de "considération pour le travail réalisé par ses collègues et pour leur capacité à exercer leur fonction"; que, bien au contraire, il a rendu hommage aux collaborateurs de son service en mentionnant que les difficultés rencontrées ont été surmontées "au prix d'efforts importants, consentis par certains membres de [s]on équipe et [lui]-même, convaincus que la quantité et la qualité de travail finiraient par convaincre les responsables provinciaux d'adapter la structure administrative aux besoins du projet" et que "le personnel du B.P.S.22 a été contraint d'avancer des sommes d'argent importantes, afin que l'exposition «Mexico : esperado-inesperado» soit correctement montée, et n'a été remboursé que très tardivement"; que l'erreur manifeste d'appréciation ainsi commise par la partie adverse quant à la matérialité du grief disciplinaire retenu à charge du requérant ne peut être compensée par le caractère léger de la peine infligée; que le débat sur le choix de la peine est, en effet, distinct de celui relatif à la matérialité du grief disciplinaire, ce qui résulte, du reste, clairement de la jurisprudence du Conseil d'État imposant que l'autorité disciplinaire motive sa décision non seulement par rapport aux faits reprochés à l'agent, mais également quant au choix de la peine; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a lieu d'examiner ni la seconde branche du cinquième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 mai 2012 de la province de Hainaut infligeant la sanction disciplinaire de la réprimande à Pierre-Olivier ROLLIN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.